

## Fiche technique du Conseil de l'Europe

**Source:** CVCE. European Navigator.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/fiche\\_technique\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe-fr-3d55b049-d30d-4d68-b51a-e3a048a9352d.html](http://www.cvce.eu/obj/fiche_technique_du_conseil_de_l_europe-fr-3d55b049-d30d-4d68-b51a-e3a048a9352d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016



## Fiche technique du Conseil de l'Europe

### Acte de constitution

Statut du Conseil de l'Europe

Signature : Londres, 5 mai 1949

Entrée en vigueur : 3 août 1949

Nature : Accord juridique international (traité multilatéral soumis à la ratification des États membres)

### États membres

Nombre : 47

Nombre d'États fondateurs : 10

États fondateurs : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume Uni

États ayant adhéré ultérieurement : Grèce, Turquie (1949) ; Islande, Allemagne (1950) ; Autriche (1956) ; Chypre (1961) ; Suisse (1963) ; Malte (1965) ; Portugal (1976) ; Espagne (1977) ; Liechtenstein (1978) ; Saint Marin (1988) ; Finlande (1989) ; Hongrie (1990) ; Pologne (1991) ; Bulgarie (1992) ; Estonie, Lituanie, Slovénie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie (1993) ; Andorre (1994) ; Lettonie, Albanie, Moldavie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine (1995) ; Fédération de Russie, Croatie (1996) ; Géorgie (1999) ; Arménie, Azerbaïdjan (2001) ; Bosnie-Herzégovine (2002) ; Serbie (2003) ; Monaco (2004) ; Monténégro (2007)

### Conditions d'adhésion

Être un État européen

- reconnaissant le principe de la prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- s'engageant à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but de l'organisation (Articles 3 et 4 du Statut)

### Objectif

Réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social (Article 1 du Statut).

Idéaux et principes : paix fondée sur la justice et la coopération internationale, liberté individuelle, liberté politique, prééminence du Droit, démocratie (préambule du Statut)

### Activités

Examen des questions d'intérêt commun, conclusion d'accords et adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, sauvegarde et développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 1 du Statut)

### Organes

Organes statutaires : Comité des ministres, Assemblée parlementaire, Secrétariat (Article 10 du Statut)

Organes subsidiaires : Cour européenne des droits de l'homme, Commissaire aux droits de l'homme, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

### Moyens matériels

- Agents internationaux permanents (fonctionnaires)
- Contributions financières des États membres

### Langues officielles

Anglais et français

**Siège**

Strasbourg (Article 11 du Statut)

**Personnalité juridique**

Oui (Article 1 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe)

**Classification de l'organisation**

D'après la composition : organisation régionale (Europe)

D'après le domaine d'activité : organisation politique

D'après les fonctions : organisation de concertation (harmonisation des points de vue des États membres)

D'après la méthode : organisation de coopération intergouvernementale

D'après le type de coopération : organisation de coopération normative (élaboration de conventions multilatérales)